

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, publié à la gazette officielle du Québec le 11 mars 2026, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX HYDRIQUES ET SUR DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q 2, a. 46.0.22, par. 10°, 11°, 12° et 15°).

1. L'article 5 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, édicté par le décret numéro 719-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «faucardage» une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation;

« «mur de soutènement» un ouvrage vertical ou sub-vertical ayant pour fonction de permettre de retenir un sol au-delà de l'angle du talus naturel, sans égard aux matériaux avec lequel il est construit; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; «bâtiment » : une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage et un balcon; «cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé; «espèce floristique exotique envahissante » : espèce floristique	5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; «bâtiment » : une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage et un balcon; «cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé; «espèce floristique exotique envahissante » : espèce floristique

exotique envahissante; «fossé» : espèce floristique exotique envahissante; «infrastructure végétalisée de gestion des eaux » une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration; «limite du littoral» : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I; «littoral» : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau; «Loi» la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2); «milieu humide» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière; «milieu hydrique» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables; « ministre » le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement; «organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; «ornière» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin	exotique envahissante; <u>«faucardage» une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation;</u> «fossé» : espèce floristique exotique envahissante; «infrastructure végétalisée de gestion des eaux » une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration; «limite du littoral» : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I; «littoral» : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau; «Loi» la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2); «milieu humide» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière; «milieu hydrique» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables; « ministre » le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement; <u>«mur de soutènement» un ouvrage vertical ou sub-vertical ayant pour fonction de permettre de retenir un sol au-delà de l'angle du talus naturel, sans égard aux matériaux avec lequel il est construit;</u>
---	--

motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière; «ouvrage de protection contre les inondations » un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants : 1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied; 2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m d'un littoral, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite du littoral; «passage à gué» un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser; «ponceau» un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus; «professionnel» un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C 26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «rive» : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de : 1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur; «système d'aqueduc » une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute	«organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; «ornière» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière; «ouvrage de protection contre les inondations » un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants : 1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied; 2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m d'un littoral, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite du littoral; «passage à gué» un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser; «ponceau» un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus; «professionnel» un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C 26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «rive» : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.
---	---

installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception : 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout » tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception : 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales » tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception : 1° d'un système d'égout; 2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; 4° d'un cours d'eau; «territoire inondé» : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'annexe II, et, le cas	Elle est d'une largeur de : 1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur; «système d'aqueduc » une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception : 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout » tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception : 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales » tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception : 1° d'un système d'égout; 2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à
---	--

échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe II; «voie publique » un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C 24.2); «zone d'inondation par embâcle de glaces» : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable» : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable de faible courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé; «zone inondable de grand courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant; «zone de mobilité » un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi. Pour l'application de la définition de « cours d'eau » prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé.	l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; 4° d'un cours d'eau; «territoire inondé» : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'annexe II, et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe II; «voie publique » un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C 24.2); «zone d'inondation par embâcle de glaces» : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable» : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable de faible courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé; «zone inondable de grand courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant; «zone de mobilité » un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se
---	---

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac, un cours d'eau ou tout autre milieu humide ou hydrique : 1° les ouvrages de protection contre les inondations; 2° les ouvrages anthropiques suivants : a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques; f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports; 3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa : 1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide; 2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré	déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi. Pour l'application de la définition de « cours d'eau » prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé. Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac, un cours d'eau ou tout autre milieu humide ou hydrique : 1° les ouvrages de protection contre les inondations; 2° les ouvrages anthropiques suivants : a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques; f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports; 3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa : 1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone
--	---

en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q 2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.	inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide; 2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q 2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.
--	---

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Les travaux d'aménagement paysager dans un milieu hydrique associés à un bâtiment résidentiel s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils sont réalisés uniquement au moyen de l'ensemencement et de la plantation de végétaux; 2° ils sont réalisés hors d'un littoral; 3° ils sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1) 4° lorsqu'ils sont réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent : a) sans déboisement;	18. Les travaux d'aménagement paysager dans un milieu hydrique associés à un bâtiment résidentiel s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils sont réalisés uniquement au moyen de l'ensemencement et de la plantation de végétaux; 2° ils sont réalisés hors d'un littoral; 3° ils sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1) 4° lorsqu'ils sont réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent : a) sans déboisement;

b) sur une superficie d'au plus 20 m2; c) sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage; d) en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées aux milieux. 5° lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.	b) sur une superficie d'au plus 20 m2; c) sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage; d) en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées aux milieux. 5° lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.
--	--

3. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « *ouvrages* », de « *, bâtiments* ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 4. — <i>Infrastructures, ouvrageset équipements</i>	§ 4. — <i>Infrastructures, ouvrages, bâtimentsset équipements</i>

4. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre II de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 5. — <i>Bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires</i>	§ 5. — Bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « lié à une inondation, une submersion ou à » par « autre qu'une inondation, une submersion ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral : 1° l'implantation et le déplacement d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires; 2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un	24. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral : 1° l'implantation et le déplacement d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires; 2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un

sinistre lié à une inondation, une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel; 4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.	sinistre <u>autre qu'une inondation, une submersion ou</u> lié à une inondation, une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel; 4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.
---	--

6. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou un ouvrage associé à un pont » par « , un ouvrage associé à un pont visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
45. Sont assujettis à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement ou un ouvrage associé à un pont ou à un ponceau, aux conditions suivantes ; 1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant; 2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m; 3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés; a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m; b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif; 4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues	45. Sont assujettis à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement, <u>un ouvrage associé à un pont visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)</u> ou un ouvrage associé à un pont ou à un ponceau, aux conditions suivantes ; 1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant; 2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m; 3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés; a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m; b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

au paragraphe 3° avec des matériaux inertes. Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre. Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent dans une zone inondable, le cas échéant.	4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues au paragraphe 3° avec des matériaux inertes. Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre. Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent dans une zone inondable, le cas échéant.
---	--

7. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou d'un système de gestion des eaux pluviales » par « , d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou » par « et des autres types de conduite ainsi que »;

3° par le remplacement, dans paragraphe 4°, de « lorsque le système visé comprend une » par « dans le cas d'une ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46. Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égoutou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes : 1° les travaux visent les parties souterraines des systèmesou les parties suivantes : a) un fossé; b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes; c) une borne-fontaine;	46. Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout, <u>d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée</u>ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes : 1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes <u>et des autres types de conduite ainsi que</u> ou les parties suivantes : a) un fossé; b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces

d) un exutoire; 2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu; 3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu; 4° lorsque le système visé comprend une conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm, calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau. Ne sont pas assujettis à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration. Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement. Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.	systèmes; c) une borne-fontaine; d) un exutoire; 2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu; 3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu; 4° lorsque le système visé comprend une<u>dans le cas d'une</u> conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm, calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau. Ne sont pas assujettis à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration. Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement. Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.
---	---

8. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

58. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants: 1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme; a) lorsque ces travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1), une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou de la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas; b) lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une déclaration du demandeur confirmant que les travaux qu'il souhaite réaliser sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, en mentionnant l'article du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement applicable à sa situation; 2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux; 3° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant le rehaussement d'un terrain sous un bâtiment résidentiel, un avis signé par un professionnel, attestant que ce remblai est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles prévues à l'article 100 qui	58. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants: 1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme; a) lorsque ces travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1), une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou de la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas; b) lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une déclaration du demandeur confirmant que les travaux qu'il souhaite réaliser sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, en mentionnant l'article du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement applicable à sa situation; 2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux; 3° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant le rehaussement d'un terrain sous un bâtiment résidentiel, un avis signé par un professionnel, attestant que ce remblai est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles prévues à l'article 100 qui
--	--

ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 80 seront respectées; 4° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces; 5° lorsqu'elle vise la reconstruction qui est réalisée en raison d'un dommage causé par une inondation ou le déplacement ou la modification substantielle d'un immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 99, dans une zone inondable ou une zone de mobilité : a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation; b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 100 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens; 6° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau, un avis, signé par un professionnel, sur la valeur de ces dommages; 7° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine : a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur; b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau; 8° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux	ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 80 seront respectées; 4° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces; 5° lorsqu'elle vise la reconstruction qui est réalisée en raison d'un dommage causé par une inondation ou le déplacement ou la modification substantielle d'un immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 99, dans une zone inondable ou une zone de mobilité : a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation; b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 100 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens; 6° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau, un avis, signé par un professionnel, sur la valeur de ces dommages; 7° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine : a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur; b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau; 8° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux
--	--

inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens; 9° lorsqu'elle vise la construction d'un ponceau à 2 conduits, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que l'utilisation d'un ponceau à 2 conduits est nécessaire pour des raisons techniques compte tenu des caractéristiques du site, notamment le relief, la largeur du cours d'eau et la quantité de remblais requis; 10° lorsqu'elle vise la construction d'un accès résidentiel qui ne respecte pas la topographie originale du terrain, un avis, signé par un professionnel, attestant que l'accès doit être surélevé à la hauteur demandée afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment résidentiel et d'assurer la sécurité des personnes et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 82 seront respectées.	inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens; 9° lorsqu'elle vise la construction d'un ponceau à 2 conduits, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que l'utilisation d'un ponceau à 2 conduits est nécessaire pour des raisons techniques compte tenu des caractéristiques du site, notamment le relief, la largeur du cours d'eau et la quantité de remblais requis; 10° lorsqu'elle vise la construction d'un accès résidentiel qui ne respecte pas la topographie originale du terrain, un avis, signé par un professionnel, attestant que l'accès doit être surélevé à la hauteur demandée afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment résidentiel et d'assurer la sécurité des personnes et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 82 seront respectées. <u>Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité.</u>
---	---

9. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autres méthodes de les réaliser ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés; 2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.	60. Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés; 2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place. <u>3° des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autres</u>

	<u>méthodes de les réaliser</u>
--	---------------------------------

10. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, de « en zone exondée, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. À la fin de la réalisation, dans un milieu hydrique, d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu; 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral; 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée 4° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf: i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive	61. À la fin de la réalisation, dans un milieu hydrique, d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu; 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral; 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée 4° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf: i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive

11. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « revégétalisation », de « ou à la troisième année dans le cas des sphaignes, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

63. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.	63. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation <u>ou à la troisième année dans le cas des sphaignes</u>, ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.
--	--

12. L'article 83 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « résidentiel », de « ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « bâtiment », de « ou l'ouvrage »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel :

a) l'empiètement total dans le littoral des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
83. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel s'effectue aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans un littoral ou une zone inondable de classe très élevée.	83. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel <u>ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires</u> s'effectue aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment <u>ou l'ouvrage</u> ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans un littoral ou une zone inondable de classe très élevée. <u>3° lorsque les travaux visent des</u>

	<u>ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel :</u> <u>a) l’empiètement total dans le littoral des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d’une superficie d’au plus 30 m² ou d’une superficie égale à celle de l’empiètement initial de l’ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins;</u> <u>b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l’exception de travaux de léger régalage du sol.</u>
--	---

13. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « d'un bâtiment résidentiel ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
85. Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes : 1° dans le cas d'une reconstruction; a) sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente; b) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ou l'ouvrage ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive; 2° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 3° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans la rive; b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous le sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;	85. Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes : 1° dans le cas d'une reconstruction; a) sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente; b) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ou l'ouvrage ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive; 2° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 3° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans la rive; b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous le sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiétement total dans la rive des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiétement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m2 et moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils ont pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m2; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiétement dans une rive	4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiétement total dans la rive des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiétement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m2 et moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils ont pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m2; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiétement dans une rive
---	---

14. L'article 98 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'un bâtiment résidentiel ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
98. Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes :	98. Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une reconstruction : a) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone de mobilité court terme; b) elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; b) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; 3° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité court terme lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de	1° dans le cas d'une reconstruction : a) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone de mobilité court terme; b) elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; b) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; 3° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité court terme lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de
--	---

sécurité en cas d'incendie, lesquels respectent les conditions suivantes : 1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m2 ; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans cette zone. Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité court terme.	sécurité en cas d'incendie, lesquels respectent les conditions suivantes : 1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m2 ; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans cette zone. Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité court terme.
---	---

15. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « en milieu exondé, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
119. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu; 2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée; 3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants : i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures; ii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;	119. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu; 2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée; 3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants : i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures; ii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;

16. L'article 121 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « revégétalisation », de « ou à la troisième année dans le cas des sphaignes, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
121. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.	121. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation <u>ou à la troisième année dans le cas des sphaignes,</u> ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle